

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue complète en agence le 29/12/2025, par laquelle :

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT
7 rue Lavoisier
61000 ALENCON

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Route Départementale n° 635 du PR 0+167 au PR 0+182, côté droit, située hors
agglomération, aux lieux-dits « le Boulaie » et « la Rouge », sur la commune de **VAL-
AU-PERCHE**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des postes et communications électroniques,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et
par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du
domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux
servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code
des postes et communications électroniques,

VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021,
relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'autorisation de l'ARCEP en date du 13/03/2018, ORNE METROPOLE TRES HAUT
DEBIT (OMTD) a demandé l'autorisation d'utilisation d'exploiter des réseaux de
communications électroniques et des postes son intention d'exploiter des réseaux de
télécommunications électroniques ouverts au public, de fournir d'autres services de
communications électroniques, sur la zone de couverture couvrant une zone géographique
inférieure ou égale au département de l'Orne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 01/07/2006 en matière de voirie,
signature,

VU la délibération du Conseil Général de l'Orne du 12/06/2006 fixant le barème pour occupation du domaine public départemental par un gestionnaire de réseau de télécommunication,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur la commune de **VAL-AU-PERCHE - Route Départementale n° 635** du PR 0+167 au PR 0+182.

Ces infrastructures comprennent :

- **30 mètres d'artères souterraines,**
- **1 Chambre L1T.**

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas d'installation susceptible de partage, ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT a l'obligation d'avertir le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT avertit le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

TRANCHEE ACCOTEMENT

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir et en agglomération en accord avec les règlements municipaux en vigueur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.60 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION FONCAGE**REALISATION DE LA TRAVERSEE SANS OUVERTURE DE CHAUSSEE**

La réalisation de la traversée sans ouverture de chaussée sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.60 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES**Uniquement en cas de pose de chambre(s)**

Les chambres de tirage et de raccordements devront respecter les exigences fixées par la norme NF P98-050-1 et -2.

Si les chambres en composite ne respectent pas cette norme NF. Seules des chambres en béton pourront être posées.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses

dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départementale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT garantit le Département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe à ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT s'engage à ne pas réclamer le montant de la redevance de l'année en cours lié à la diminution du patrimoine.

L'augmentation du patrimoine n'induit pas de facturation immédiate au tarif de l'année N mais sa redevance sera doublée l'année N+1 au tarif N + 1, puis fera l'objet d'une facturation simple les années suivantes.

La réactualisation du barème est réalisée, au 1^{er} Janvier, en application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général des travaux public, soit l'indice TP01, en référence au décret 2005-1676, Année 2006 : Indice 522.375.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

Eléments de pose :

- **30 mètres d'artères souterraines,**
- **1 chambre L1T**

ARTICLE 12 - Charges.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT sera responsable, tant vis à vis du Département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

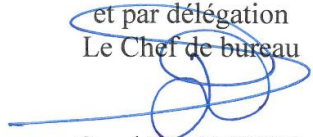
Le cas échéant, ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au **30/11/2042**.

A l'issue de ce délai, le pétitionnaire devra renouveler sa demande d'occupation du domaine public.

A l'expiration de l'autorisation, ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

Fait à ALENCON, le 16/01/2026
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Carol DE SUTTER

DIFFUSION

Le bénéficiaire ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT pour attribution
L'entreprise KYNTUS pour information
L'agence des infrastructures départementales du Perche pour attribution
La commune de VAL-AU-PERCHE pour information

ANNEXE

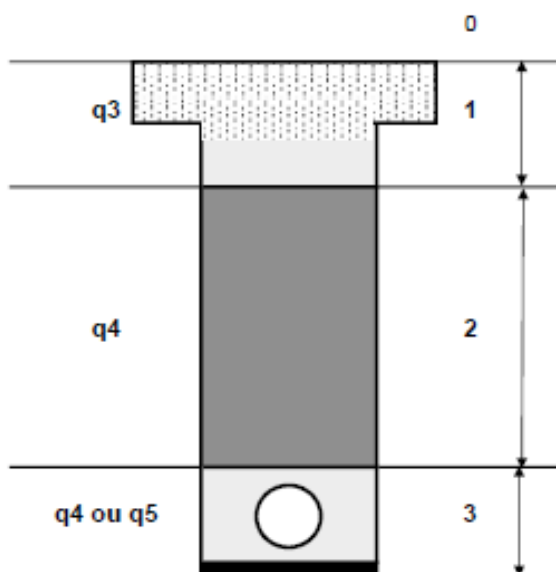
Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence des infrastructures départementales ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tranchée sous trottoirs, accotements et espaces verts:

Annexe 7

Glossaire

G.N.T. : Grave non traitée 0/31,5

qx : Objectif de densification

Choix X		0- Surface	1- Partie supérieure de remblai (PSR)	2- Partie inférieure de remblai (PIR)	3- Zone d'enrobage
	Trottoirs	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Sable ou Gravrillons
X	Accotements	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Enrobage: 10 cm en dessous et 10cm au dessus de la génératrice
	Espaces verts	Terre Végétale	Matériaux du site (*)	Matériaux du site (*)	

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005

x	Utilisation de matériaux autocompactants: Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit être réexcavable à long terme sans utiliser de moyen mécanique lourd
---	---

Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.